

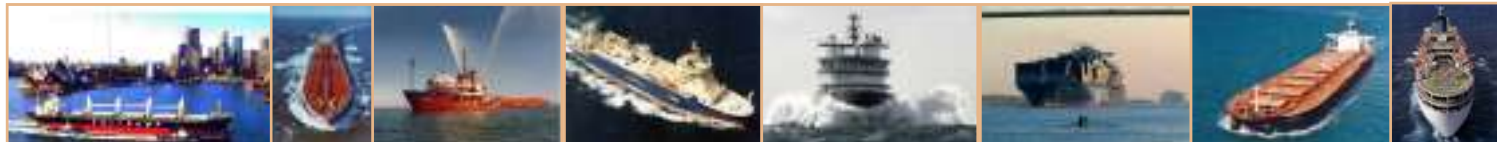
Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre arbitrale maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Pierre Raymond - Jean Yves Grondin

Editeur : Jean Yves Grondin



"Patere legem quam ipse fecisti"

La médiation à l'épreuve de l'Europe

Philippe Delebecque

Président de la Chambre arbitrale maritime de Paris

La médiation est à la mode. Une structure lui sera bientôt dédiée à la cour d'appel de Paris, à l'initiative du Président Magendie. En attendant, elle est l'occasion de nombreux articles, fournit le thème de colloques, alimente les sources du droit du commerce international (cf. Loi-type de la CNUDCI du 24 juin 2002 sur la conciliation commerciale internationale) et surtout donne du grain à moudre au législateur communautaire. Une directive (2008/52/CE) du 21 mai 2008 du Parlement et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale impose en effet aux Etats membres de mettre en vigueur, avant le 21 mai 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ce qu'elle prescrit.

L'objet de cette directive est de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des contentieux en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires. Droit de la consommation, dira-t-on ! De fait, les litiges portant sur des « petits » contrats – transport de passagers, contrats bancaires, assurance, abonnements divers, ... - sont directement visés. Il serait faux, cependant, de croire que la conciliation se limite au *business to consumers* et ne cherche pas à gagner d'autres terrains, le *business to business* : il faut penser aux relations avec le fisc ou les douanes, mais aussi et plus largement à tous les contrats entre professionnels. Du reste, dans ce type de convention, les clauses de médiation sont fréquentes. La jurisprudence les conçoit aujourd'hui comme instituant un préalable obligatoire et donc comme organisant une véritable fin de non recevoir (Cass. ch. mixte 14 févr. 2003, Bull. ch. mixte, n° 1).

N'oublions pas, non plus, qu'il entre dans la mission du juge - et de l'arbitre - de concilier les parties (CPC, art. 21), idée au demeurant reprise par la directive précitée (art. 5). A cet égard, le législateur français a pris opportunément les devants, en décidant (nouvel art. 2238 C. civ.) que la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties sont convenues de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion, tout en ajoutant que le délai recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur

ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Faut-il aller plus loin en renforçant l'information des intéressés, en multipliant les exigences de qualité (cf. codes de bonne conduite) ou encore en s'assurant du caractère exécutoire des accords issus de la médiation ? C'est précisément le but de la directive communautaire du 21 mai 2008. Son champ d'application est à la fois large : droits disponibles en « matière civile et commerciale » (notion qu'il faut comprendre à l'aune du droit communautaire), et étroit : contentieux « transfrontalier » (défini à l'art. 2 par référence soit à la diversité de domicile ou de résidence habituelle des parties au litige, soit à la circonstance que la médiation a été engagée dans un Etat membre autre que celui du domicile ou de la résidence des parties), étant précisé que rien ne s'oppose à ce que les Etats membres étendent la transposition aux processus de médiation internes. Le texte insiste sur la confidentialité et attend des conciliateurs efficacité, compétence et impartialité, ce qui ne surprendra pas. Quant à l'exécution, elle sera grandement facilitée. Tout accord issu de la médiation devra en effet bénéficier de la force exécutoire sur la base d'un jugement ou d'un acte authentique, « conformément au droit de l'Etat membre dans lequel la demande est formulée » (art. 6) et à la demande de toutes les parties ou avec leur accord exprès. Encore faudra-t-il cependant que le contenu de l'accord soit tel qu'il puisse recevoir force exécutoire et surtout qu'il ne soit pas « contraire au droit » de l'Etat membre local, limite renvoyant, semble-t-il, à l'ordre public international de l'Etat requis.

Tout est donc fait pour que la médiation ne soit pas considérée comme une « solution secondaire » par rapport aux procédures judiciaires ou encore arbitrales. Reste à savoir ce qu'en pensera la pratique et plus précisément celle du monde maritime. En tout cas, les réserves que l'on sent, à tort ou à raison, ici ou là, ne tiennent pas au règlement de conciliation de la CAMP, lequel anticipe largement sur les prescriptions de la directive communautaire. C'est pourquoi, l'avenir de la conciliation n'est sans doute pas subordonné aux textes : une fois encore, ce sont les faits qui précèdent le droit.

